



COMMUNE DE LA HULPE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2022

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers,
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,
Bruno Hendrickx, Isabelle Philippot - Conseillers
Thierry Godfroid - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Cimetière - Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2023-2025 - Approbation,

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que lors de l'exhumation de cercueils, les entreprises de pompes funèbres ne sont pas systématiquement équipées pour procéder à l'ouverture par le chemin et que dès lors cette ouverture doit être effectuée par l'Administration communale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de reste mortels (article budgétaire : 040/363-11) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels, à inscrire à

l'article budgétaire 040/363-11.

Article 2. Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Article 3. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

§1er. Pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le fossoyeur communal :

- **€ 100,00** pour l'exhumation d'une urne située dans une niche de columbarium ou dans un caveau vers un caveau ou une niche en columbarium ;
- **€ 200,00** pour l'exhumation simple, comme celle d'une urne située dans un caveau vers un caveau ou un caveau ou une niche en columbarium ; ce montant est majoré de **€ 200,00** en cas d'ouverture par le chemin.

§2. **€ 100,00** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

§3. **€ 100,00** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

En tout état de cause, si la dépense consentie, en application des § 1er, 2 et 3, est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation est facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5. La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;

Article 6. La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé est envoyée. Cette facture est alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par

l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Article 11. Le présent règlement sera transmis aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;
- au Service population ;
- au Service finances ;
- au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;
- au Gouvernement wallon via E-tutelle;

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Thibaut Boudart

*Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 27 octobre 2022*

Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Hélène Grégoire

Christophe Dister